

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 83

4 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 635/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 636/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 637/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 638/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 639/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	6
Règlement (CEE) n° 640/69 de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	12
Règlement (CEE) n° 641/69 de la Commission, du 3 avril 1969, relatif à la détermination de l'origine de certaines marchandises obtenues à partir d'œufs	15
Règlement (CEE) n° 642/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1025/68 fixant les coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée	16
Règlement (CEE) n° 643/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne le coefficient servant au calcul du prélèvement pour les morceaux désossés « non dénommés » de viande bovine congelée	17
Règlement (CEE) n° 644/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les
demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le
cheptel porcin 19

Règlement (CEE) n° 646/69 de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant les
restitutions fixées par le règlement (CEE) n° 613/69 pour le lait en poudre
exporté sous forme de caséinates 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 635/69 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,78
10.01 B	Froment dur	54,88
10.02	Seigle	46,93
10.03	Orge	52,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,34
10.07 A	Sarrasin	20,83
10.07 B	Millet	53,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	48,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	68,75
11.01 B	Farine de seigle	75,45
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	94,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	73,41

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 636/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	1,15
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 637/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 626/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 3. 4. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(¹¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 639/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congeléesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son
article 12 paragraphe 6,considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux
ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré
de l'incidence du droit de douane, est inférieur au
prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix
et le prix à l'importation majoré de cette incidence,
est compensée par un prélèvement perçu à l'importa-
tion de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement
est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur
les marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur au prix d'orientation et inférieur ou
égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 102 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 104 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en
cause sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté est supérieur à 106 % du prix d'orien-
tation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux
et les gros bovins ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽²⁾ ;considérant que le prix à l'importation est calculé,
pour chacun de ces deux produits, à partir des coursenregistrés sur les marchés les plus représentatifs des
pays tiers ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la
Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du
prix à l'importation pour les veaux et les gros
bovins ⁽³⁾, le prix à l'importation des veaux est égal
à la moyenne, augmentée de 2,50 unités de compte
par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement
par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement,
des cours des veaux enregistrés pour les diverses
qualités sur les marchés les plus représentatifs du
Danemark ;considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe
2 du règlement précité, le prix à l'importation des
gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de
1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et
pondérée préalablement par les coefficients fixés à
l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit
enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés
les plus représentatifs des pays tiers visés à ce para-
graphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués
aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des
subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus
sont préalablement diminués de l'incidence de ces
subventions ;considérant qu'à défaut d'information, les cours
susvisés sont déterminés en tenant compte, notam-
ment, des derniers cours connus ;considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68
prennent, notamment pour des raisons sanitaires,
des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs
marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir
compte des cours enregistrés sur le ou les marchés
des pays en cause, soit retenir les derniers cours
enregistrés sur le ou les marchés de ces pays
avant la mise en application de ces mesures ;considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'im-
portation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins
diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100
kg de poids vif de leur prix à l'importation anté-
rieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce
dernier prix est maintenu ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 7.

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre

franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽²⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 642/69 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 7 avril 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine et l'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,574 17,158 (b) Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 32,600 32,600 39,120 48,900 55,935
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	48,900 55,935

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 7 avril 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 28,983 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 55,068 55,068 66,081 82,602 94,485
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	82,602 94,485

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 640/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du ré-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-
let 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 643/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 para-
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
où les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁵⁾ Voir p. 17 du présent Journal officiel.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements destinés à être valables à partir du 7 avril 1969 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 540/69 ⁽¹⁾ à l'aide des coefficients fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 dans sa version précédente ; que la modification de ce règlement entraîne l'obligation de fixer les prélèvements à l'aide des nouveaux coefficients et d'abroger le règlement (CEE) n° 540/69 ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié par le règlement (CEE) n° 1573/68 pour le produit en cause.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 540/69 de la Commission, du 24 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1969, p. 11.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 7 avril 1969 à l'importation en provenance
des pays tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,840
	bb) Quartiers avant	33,840 (a)
	cc) Quartiers arrière	42,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	50,760
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	42,300 (a)
	bbb) non dénommés	58,205 (a)

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 641/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

relatif à la détermination de l'origine de certaines marchandises obtenues à partir d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14 ;

considérant que les opérations consistant en la production d'œufs séchés, de jaunes d'œufs séchés et de blancs d'œufs séchés (ovoalbumine) à partir d'œufs en coquille ou d'œufs dépourvus de leur coquille ne peuvent avoir lieu que dans une entreprise équipée à cet effet ; que ces opérations constituent une ouvraison substantielle économiquement justifiée ;

considérant que les œufs séchés, les jaunes d'œufs séchés, les blancs d'œufs séchés (ovoalbumine) constituent des produits nouveaux par rapport aux œufs en coquille ou aux œufs dépourvus de leur coquille ;

considérant, dès lors, que conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement susvisé, les œufs séchés, les jaunes d'œufs séchés, les blancs d'œufs séchés (ovoalbumine) doivent être considérés comme originaires du pays où les opérations de séchage ont eu lieu ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les marchandises désignées à la colonne 5 du tableau ci-dessous et qui ont été obtenues dans un pays déterminé à partir de marchandises importées d'un autre pays et indiquées à la colonne 2 de ce tableau, à la suite des opérations reprises à la colonne 3 de ce même tableau, sont originaires du pays où ces opérations ont eu lieu.

Marchandises importées mises en œuvre		Opérations que les marchan- disées importées ont subies	Marchandises obtenues	
N° du tarif douanier commun	Désignation		N° du tarif douanier commun	Désignation
1	2	3	4	5
04.05 A	Œufs en coquille, frais ou conservés	} opérations de séchage }	ex 04.05 B	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, séchés
ex 04.05 B	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, non séchés		ex 35.02 A	Ovoalbumine séchée

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 642/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1025/68 fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 5,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1025/68
de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des
coefficients servant au calcul du prélèvement pour
les viandes bovines autres que la viande bovine
congelée ⁽²⁾, ont été fixés les coefficients visés à
l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE)
n° 805/68 ;

que ces coefficients ont été établis en fonction du
rapport de valeur entre la viande de veaux ou de
gros bovins, d'une part, et, selon le cas, les veaux
ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits des
sous-positions 02.01 A II a) 1 cc) 22 et 02.06 C I a)
b), les données dont dispose actuellement la Com-

mission démontrent que le rapport de valeur visé
ci-dessus se situe à un niveau inférieur à celui résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1025/68 ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le coefficient servant au calcul du prélèvement pour les produits en cause ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients 3,40 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 sous les sous-positions 02.01 A II a) 1 cc) 22 et 02.06 C I a) b) sont remplacés par les coefficients 3,26.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 7 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 643/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne le coefficient servant au calcul du prélèvement pour les morceaux désossés « non dénommés » de viande bovine congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1573/68 ⁽³⁾, a été fixé, entre autre, le coefficient forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 et applicable aux viandes bovines congelées présentées sous forme de morceaux désossés « non dénommés » ; que ce coefficient a été établi sur la base du rapport de valeur existant entre le produit figurant à l'annexe section c) de ce dernier règlement sous la position 02.01 A II a) 2 aa) et le produit en cause ;

considérant que les données dont dispose actuellement la Commission démontrent que le rapport de valeur visé ci-dessous se situe à un niveau inférieur à celui résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1072/68 ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le coefficient servant au calcul du prélèvement pour le produit en cause ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient 1,79 figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 sous la sous-position 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) est remplacé par le coefficient 1,72.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 7 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 644/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2148/68 ⁽³⁾, prévoit dans son article 2 des procédés de dénaturation précis; que ce même article, afin de permettre une adaptation aux procédés commun, autorise la France, jusqu'au 31 mars 1969, à accorder l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail dénaturé selon un procédé en vigueur dans cet État membre au 28 juillet 1968;

que le délai prescrit s'est avéré insuffisant pour réaliser l'adaptation nécessaire; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger l'autorisation visée ci-dessus jusqu'au 29 juillet 1969;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars figurant à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacée, avec effet à compter du 1^{er} avril 1969, par la date du 29 juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/69 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1969

concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière de
la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États mem-
bres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphes 3 et 4 de la directive du
Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes
à effectuer par les États membres dans le domaine
de la production de porcs ⁽²⁾, les États membres
communiquent à la Commission dans les plus brefs
délais les résultats des enquêtes et des conversions
et fournissent, le cas échéant, sous forme d'une
évaluation, les données ayant trait aux enquêtes
visées par l'article 3 paragraphe 2 de la directive ;

considérant que, selon les dispositions des articles
6 et 7 de la directive, les États membres transmettent
dans les délais fixes les statistiques mensuelles des
abattages de porcs ainsi que les résultats des estima-
tions concernant le nombre prévisible des abattages ;
que ces renseignements sont indispensables pour
pouvoir réaliser les buts poursuivis par la directive
et faire à cet effet les études nécessaires ;

considérant que les enquêtes sont à effectuer tous
les quatre mois, ou à des intervalles plus rapprochés
lorsque la procédure en vigueur dans un État membre
le prévoit ; qu'une enquête doit, toutefois, être effec-
tuée au début de décembre de chaque année ;

considérant que les montants forfaitaires prévus
pour le remboursement des dépenses exposées par
les États membres sont payables en deux fois et
que, par conséquent, il y a lieu de prévoir que le
premier paiement ne peut dépasser le tiers du mon-
tant disponible pour chaque année ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue du remboursement des frais entraînés par
les enquêtes effectuées en vue d'enregistrer l'évolu-
tion de leur cheptel porcin, les États membres trans-
mettent à la Commission un document dans lequel
il est certifié que :

- a) les résultats des enquêtes et des conversions ont
été communiqués à la Commission en conformité
avec les dispositions contenues dans les articles 1^{er}
à 5 de la directive ;
- b) les statistiques prévues par l'article 6 et, le cas
échéant, les estimations prévues par l'article 7
de la directive ont été transmises à la Commis-
sion dans les conditions prévues.

Article 2

1. Les demandes de remboursement présentées par
les États membres à la Commission avant le 1^{er} avril
doivent couvrir au moins une enquête par État mem-
bre ; le montant à rembourser par la Commission ne
peut pas, toutefois, dépasser le tiers du montant
forfaitaire prévu pour chaque État membre et pour
chaque année ;

2. Les demandes de remboursement présentées
par les États membres avant le 1^{er} octobre doivent
couvrir au moins deux enquêtes par État membre ;

3. Les demandes de remboursement sont transmises
en trois exemplaires.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

REGLEMENT (CEE) N° 646/69 DE LA COMMISSION
du 3 avril 1969

modifiant les restitutions fixées par le règlement (CEE) n° 613/69 pour le lait en poudre
exporté sous forme de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 613/69 de
la Commission, du 28 mars 1969 ⁽²⁾, a fixé les taux
des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril
1969, à certains produits laitiers exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II
du traité et, notamment, les taux des restitutions
applicables au lait en poudre exporté sous forme
de caséinates relevant de la position 35.01 C du
tarif douanier commun selon la destination ;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement
(CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969,

établissant, pour certains produits agricoles exportés
sous forme de marchandises ne relevant pas de
l'annexe II du traité, les règles générales relatives
à l'octroi des restitutions à l'exportation et les
critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 551/69 ⁽⁴⁾, ne prévoit une
différenciation de la restitution selon la destination
que pour les caséines de la position 35.01 A du
tarif douanier commun ; qu'il convient, dès lors,
de modifier les taux des restitutions fixés pour les
caséinates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 613/69, pour ce qui
concerne le lait en poudre (ex 04.02 A II du tarif
douanier commun) exporté sous forme de caséinates,
est modifié comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)	
	a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69, selon l'espèce :	
	1.	
	2.	
	3. caséinates,	1,88
	b) en cas d'exportation d'autres caséines et caséinates,	0
	c)	

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 80 du 1. 4. 1969, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

